

Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches • Le Quotidien Juridique • La Loi - Archives Commerciales de la France

399^e année - 28 AVRIL 2010 - N° 84 - 1,55 euro

lextenso éditions

ACTUALITÉ	BIBLIOGRAPHIES	2
	AVOCATS	3
	En route vers la modernisation ! Entretien avec Jack Demaison, associé du cabinet PDGB, ancien membre du CNB Propos recueillis par Olivia Dufour	
DOCTRINE	DROIT FINANCIER	6
	Christophe de Watrigant Instrument financier et valeur mobilière	
JURISPRUDENCE	DROIT DE LA RESPONSABILITÉ	11
	Cristina Corgas-Bernard La responsabilité parentale à l'aune de l'article 1735 du Code civil (Cass. civ. 3^e, 10 novembre 2009)	
CULTURE	VENTES PUBLIQUES	16
	Bertrand Galimard Flavigny Tamara de Lempicka au premier coup d'œil	

[REPÈRES]

■ page 3

En route vers la modernisation !

Entretien avec Jack Demaison

Dans le prolongement du rapport Darrois, le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques déposé à l'Assemblée nationale le 17 mars dernier institue l'acte contresigné par avocat, rénove les structures d'exercice et ouvre la possibilité de développer l'inter-professionnalité capitalistique entre professions du droit.

M^e Jack Demaison, associé du cabinet PDGB, ancien membre du CNB, coresponsable de la commission ouverte « structures d'exercices à l'Ordre des avocats de Paris, expert au CNB revient sur les perspectives qu'ouvre ce projet, et ce notamment en matière de structures professionnelles.

www.petites-affiches.com

Rédaction (16 pages) - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 (24 pages)

ÉDITION
QUOTIDIENNE
DES JOURNAUX
JUDICIAIRES
ASSOCIÉS

Petites  affiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50

LA LOI
ARCHIVES COMMERCIALES

33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

« IL FAUT ENCOURAGER LA DÉPATRIMONIALISATION OPTIONNELLE DES CABINETS D'AVOCATS »

ENTRETIEN AVEC JACK DEMAISON, ASSOCIÉ DU CABINET PDGB, ANCIEN MEMBRE DU CNB, CORESPONSABLE DE LA COMMISSION OUVERTE « STRUCTURES D'EXERCICES » À L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS, EXPERT AU CNB

Les Petites Affiches — Le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées comprend plusieurs dispositions dédiées aux structures d'exercice des avocats et notamment aux sociétés civiles professionnelles. S'agit-il de réelles avancées ?

Jack Demaison — La société civile professionnelle (SCP) est une forme sociale inconfortable dès lors que, à l'instar de la société en nom collectif (SNC), les associés sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Ainsi, en cas de faute d'un associé, si sa contribution est insuffisante, le créancier peut faire appel à la structure et même aux autres associés. Le projet de loi supprime la solidarité. Par exemple, dans le régime actuel, si le passif s'élève à 100.000 €, on peut réclamer l'intégralité de cette somme à n'importe quel associé. Avec la réforme, celui qui détient 10 % du capital ne sera plus responsable du passif social qu'à concurrence de 10.000 €, comme dans une société civile de droit commun. C'est donc une réelle avancée, à cette réserve près que la SCP n'est pas une structure d'avenir.

LPA — Comment expliquer la désaffection progressive de la profession pour la SCP ?

JD — La SCP porte en elle-même les germes de son autodestruction. Chaque associé dispose en effet d'un droit de retrait qui est d'ordre public. Lorsqu'il l'exerce, il a droit à la valeur de ses parts et, en cas de désaccord sur cette valeur, le Code civil impose de recourir à un expert judiciaire, avec les risques que cela comporte en termes d'évaluation. La société se trouve alors devoir faire face à une dépense parfois insurmontable qui peut entraîner sa perte. Surtout, cela fait obstacle à la dépatrimonialisation des cabinets d'avocats. De plus en plus aujourd'hui, les parts de cabinets d'avocats se cèdent à la valeur des fonds propres ou à une valeur convenue qui, de toute façon, est de plus en plus modeste compte tenu de la volatilité et de la fragilité de la clientèle et du fait que les jeunes générations n'ont pas forcément les moyens ni le désir d'investir pour acquérir leur outil de travail. C'est d'ailleurs une autre avancée de la réforme que de permettre aux associés d'une SCP de fixer statutairement la valeur des parts sociales, en leur permettant de surcroît d'exclure la valeur de la clientèle. C'est un premier pas vers la dépatrimonialisation, malheureusement, le législateur ne va pas jusqu'au bout de sa démarche.

LPA — Vous auriez souhaité qu'il étende cette logique de dépatrimonialisation optionnelle ?

JD — Le fait que le projet prenne acte de cette évolution est déjà une avancée significative. Mais en effet pourquoi se limiter à la SCP que de moins en moins d'avocats utilisent ? Cette structure est d'autant plus pernicieuse qu'elle encourage l'individualisme au détriment de l'engagement collectif et solidaire, donc de l'intérêt social. Comme elle a longtemps été la seule forme d'exercice possible, elle a sans doute participé à la difficulté que nous avons aujourd'hui à construire des cabinets qui dépassent la seule personnalité des associés. Pour en revenir à la dépatrimonialisation optionnelle, celle-ci a des effets positifs indirects. Ainsi, lorsqu'on transforme une SCP en société d'exercice libéral, l'impôt sur les plus-values constatées est reporté. Mais précisément, si les associés, qui sont dans une logique de non-patrimonialité, ne constatent pas de plus-value, ils ne sont pas à l'abri d'un redressement qui leur fera perdre le bénéfice du report d'imposition. Par conséquent, la réforme permettant de ne pas évaluer la clientèle du cabinet devrait lever ce risque en clarifiant la situation. Une

« La SCP porte en elle-même les germes de son autodestruction ».

telle possibilité devrait être étendue aux sociétés d'exercice libéral (SEL) dont le nombre de créations grandissant témoigne du succès. La dépatrimonialisation optionnelle et la possibilité de fixer statutairement la valeur des droits sociaux permettraient de lever les dernières réticences à adopter ce type de structure qui permet la consolidation des cabinets et leur développement.

LPA — Le projet modifie également le régime des sociétés en participation...

JD — Il limite en effet la responsabilité des associés, comme pour les SCP. Là encore, c'est une forme de société très peu utilisée. Il faut dire qu'elle a beaucoup de défauts. Comme l'association elle ne dispose pas de la personnalité morale et ne permet d'associer que des personnes physiques dont la responsabilité est indéfinie et solidaire. Ce volet du texte n'a donc que très peu d'intérêt, surtout depuis que l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) existe.

LPA — La grande innovation semble être la réforme des sociétés de participation financières de professions libérales...

JD — Le rapport Darrois ayant conclu que la création d'une grande profession du droit n'était pas réalisable, il a recommandé le développement de l'interprofessionnalité. C'est pourquoi le projet permet désormais aux sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) de prendre des participations dans des structures exerçant des métiers différents, par exemple un cabinet d'avocats et une étude de notaires. Reste à savoir si cette nouvelle possibilité sera beaucoup utilisée. Personnellement j'en doute. Plus généralement, l'ouverture du capital des sociétés de professions libérales semble refaire de nouveau surface. J'y suis personnellement favorable car nos cabinets ont besoin de financement pour se développer, notamment à l'étranger. De nombreux confrères redoutent la perte d'indépendance des professionnels exerçant. Pourquoi ne pas réfléchir alors à une forme de structure à deux niveaux à partir de la société en commandite par actions ? Après modernisation notamment de la responsabilité des associés et un assouplissement des règles statutaires inspiré de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), ce type de structure pourrait s'avérer bien adapté, dès lors que les décisions concernant l'exercice professionnel peuvent être prises par les associés exerçant seuls et que les plus importantes concernant la vie sociale peuvent n'être prises qu'après accord majoritaire, voire unanime des commandités. Ce qui protégerait les professionnels exerçant dans la structure des exigences des investisseurs extérieurs. Parallèlement, il faudrait faciliter le financement en capital par les commanditaires ou au moyen de valeurs mobilières, au détriment du financement en compte courant qui peut créer cette dépendance nocive et redoutée.

LPA — Toujours dans le prolongement du rapport Darrois, le projet autorise les avocats exerçant dans un État membre de l'Union d'être associés à une structure d'exercice français. Voilà qui devrait favoriser l'internationalisation des cabinets ?

JD — Cela existait déjà en pratique, certains barreaux, dont le Barreau de Paris, étant soucieux de favoriser les implantations internationales. Cette possibilité sera désormais inscrite dans la loi.

Propos recueillis par OD